



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale  
sur le projet de renforcement de l’alimentation  
électrique de la vallée de la Neste (65)**

**n°Ae : 2020-120**

Avis délibéré n° 2020-120 adopté lors de la séance du 21 avril 2021

---

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 21 avril 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de renforcement de l'alimentation électrique de la vallée de la Neste (65).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Pascal Douard, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Michel Pascal, Éric Vindimian, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Marc Clément, Christian Dubost, Alby Schmitt, Annie Viu,

\* \*

\*

L'Ae a été saisie pour avis par la directrice de l'énergie du ministère de la transition écologique, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 janvier 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 29 janvier 2021 :

- le préfet des Hautes-Pyrénées, et a pris en compte son avis du 24 février 2021,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie.

Sur le rapport de Nathalie Bertrand et François Vauglin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

# Synthèse de l'avis

Situé dans les Hautes-Pyrénées, le réseau électrique des vallées des Nestes (Neste, Aure et Louron) majoritairement construit dans les années 1920, est aujourd'hui vétuste et saturé, contraignant la production hydroélectrique et l'évacuation sur le réseau de l'ensemble de la production locale. Le projet présenté par RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité, vise à rénover et renforcer l'axe électrique de la vallée de la Neste en le dotant d'une capacité de transport supplémentaire.

Le projet conduit à créer un poste électrique « Aure » 225 000 / 63 000 volts sur la commune d'Arreau, deux liaisons souterraines à 225 000 volts (29 km) et trois raccordements souterrains à 63 000 volts (d'une longueur de 500 mètres à environ 1 km). Il comprend aussi la suppression de la ligne aérienne « Bordères – portique de La Barthe » à 63 000 volts d'une longueur de 21 km. Une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sarrancolin est prévue et évaluée.

Le projet concourra à une pleine valorisation des énergies renouvelables produites dans les vallées. Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les habitats naturels et les espèces qui les fréquentent, le paysage, les masses d'eau superficielles et souterraines, et les zones humides.

Le choix d'une réalisation en souterrain, à 95 % sous des voiries existantes, et la dépose de 21 km de lignes existantes (aéroportée dans certaines zones naturelles), mais aussi les choix des techniques de franchissement des cours d'eau (presque tous en sous-œuvre ou en encorbellement sur les ouvrages existants), permettent au projet d'éviter l'essentiel des impacts.

Toutefois, l'évaluation environnementale, claire, didactique et bien illustrée, présente de grosses lacunes de fond. Son aire d'étude est limitée aux zones de travaux sans englober la dépose de la ligne à 63 000 volts ni les zones susceptibles de connaître des impacts induits et l'étude ne présente ni n'évalue les zones de chantier et pistes d'accès. Elle semble avoir reposé sur des études techniques qui ne sont pas fournies, les assertions du document n'apparaissant pas clairement démontrées. L'Ae émet un certain nombre de recommandations pour l'améliorer substantiellement sur ces différents points. Elles portent notamment sur les inventaires faune, flore, habitats naturels, les masses d'eau souterraines et les zones humides et sur l'appréciation de leurs enjeux, ainsi que sur les espèces exotiques envahissantes et leur suivi.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte du projet

Situé dans les Hautes-Pyrénées, le réseau électrique des vallées des Nests (Neste, Aure et Louron) sert pour l'alimentation des consommateurs des vallées (particuliers, entreprises et industries) ainsi que pour le transport vers Lannemezan et Toulouse de la production des nombreuses centrales hydroélectriques qui s'y trouvent. L'électricité produite couvre sans difficulté la pointe de consommation locale (hivernale) qui nécessite une puissance de 30 MW (mégawatts ou millions de watts), bien inférieure à la puissance de production installée qui s'élève à 170 MW.

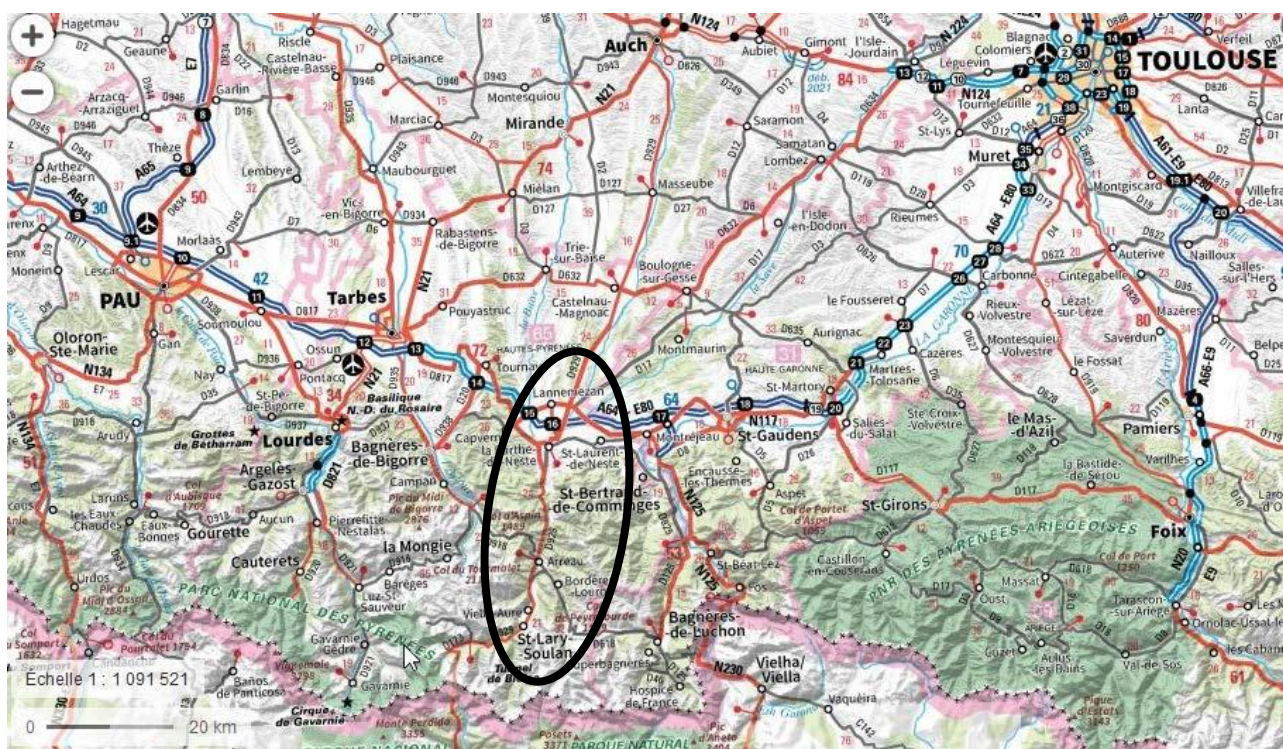


Figure 1 : Situation générale du projet. La vallée de la Neste est dans l'ellipse noire (Source : Géoportail 2021)

Le réseau, dont les trois-quarts ont été construits dans les années 1920, est aujourd'hui vétuste et, avec une capacité de transport de 160 MW, saturé. En conséquence, la production doit parfois être limitée (quoique seulement quelques heures par an). Il comprend onze postes électriques et 160 km de lignes aériennes à 63 000 volts, dont deux lignes de 25 km sur supports caténaux qui servaient à l'alimentation des trains (ligne Lannemezan - Saint-Lary - Eget aujourd'hui désaffectée). L'axe de la vallée de la Neste entre Arreau et Lannemezan constitue l'ossature du réseau des vallées, constitué de quatre lignes aériennes à 63 000 volts.

Le projet présenté par RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité, vise à rénover et renforcer l'axe électrique de la vallée de la Neste en augmentant sa capacité de 20 MW, conformément au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) d'Occitanie, en cours d'élaboration, et au schéma régional climat air et énergie (SRCAE).

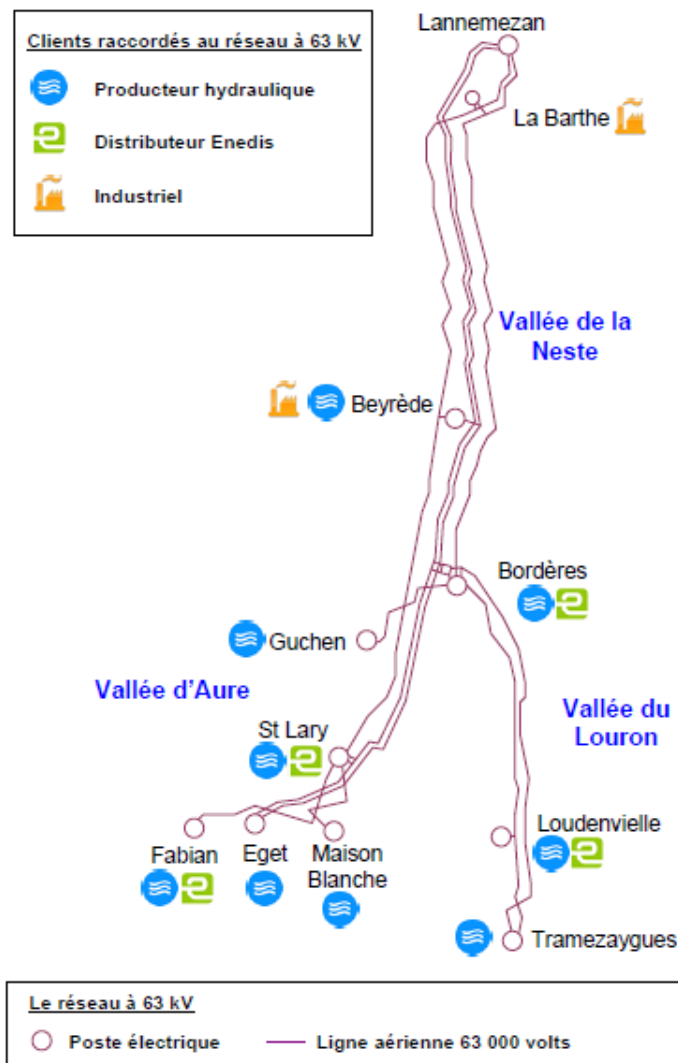


Figure 2 : Le réseau électrique à 63 000 volts existant dans les vallées des Nests (source : dossier)

## 1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

Le projet vise à renouveler les lignes les plus anciennes, simplifier la structure du réseau, améliorer la sécurité et la qualité de la desserte électrique des vallées, disposer d'une capacité suffisante pour évacuer sur le réseau les productions hydrauliques et permettre l'accueil de nouvelles sources de production électrique renouvelable. La suppression des lignes sur supports caténaires est aussi projetée, mais elle sera l'objet d'une opération ultérieure. Les ouvrages et opérations prévus dans ce cadre sont (voir figure 3 page suivante) :

- la création du poste électrique « Aure » équipé de deux transformateurs 225 000 / 63 000 volts,
- l'ajout d'équipements techniques dans les postes 225 000 volts de Lannemezan et 63 000 volts de Bordères, dans leur emprise foncière actuelle,
- le raccordement du poste d'Aure au poste de Lannemezan par deux liaisons à 225 000 volts (29 km), réalisées en souterrain,
- le raccordement du poste d'Aure au poste de Bordères par une liaison souterraine d'environ 1 km à 63 000 volts,
- le raccordement de la ligne venant de Loudenvielle au poste d'Aure par une liaison souterraine d'environ 1 km à 63 000 volts,
- le raccordement de la ligne aérienne à 63 000 volts Lannemezan – Saint-Lary au poste d'Aure par une liaison souterraine d'environ 500 m à 63 000 volts à deux circuits.



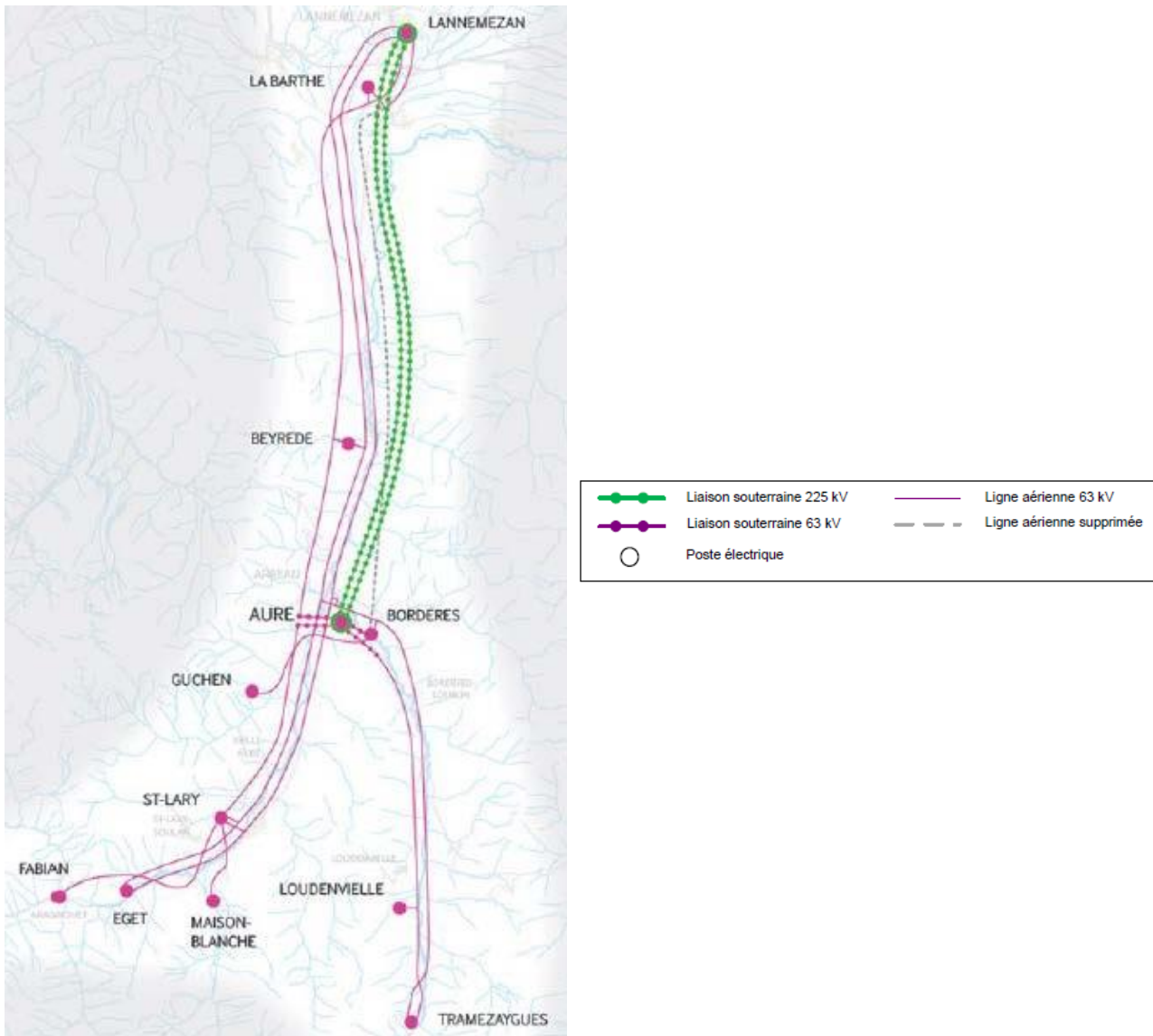


Figure 3 : Présentation du projet (source : dossier)

Le poste d'Aure sera créé sur une prairie agricole de fauche le long de la RD19 en sortie sud du village d'Arreau. Il nécessite une emprise de 1,7 ha, dont 0,8 ha pour des aménagements paysagers. Une réserve foncière est prévue au nord du poste pour d'éventuels futurs besoins.

Les liaisons à 225 000 volts suivent la route sur 95 % du linéaire.

Les liaisons à 63 000 volts suivent la voirie existante entre le poste d'Aure et celui de Bordères. Les raccordements aux lignes existantes se feront par le remplacement d'un support aérien par un support aéro-souterrain (qui permet de connecter une ligne aérienne et une ligne souterraine).

Le projet comprend la dépose de la ligne Bordères – portique de La Barthe (21 km).

Les annexes nécessaires au chantier font partie du projet (pistes d'accès, aires de travaux ou de dépôt de matériaux) ne sont pourtant pas présentées, alors que ces éléments sont en outre de nature à affecter les milieux. Il est indispensable de les connaître pour prévoir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui seraient éventuellement nécessaires.

*L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par la présentation des pistes d'accès, aires de travaux ou de dépôt de matériaux et par l'analyse des impacts pour en déduire les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui seraient éventuellement nécessaires.*

Le poste d'Aure nécessite 2 351 kg d'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>) et 86 tonnes d'huile minérale, celui de Bordères nécessite 70 kg de SF<sub>6</sub>. Un système de collecte de l'huile et de l'eau d'aspersion est prévu pour gérer une situation d'incendie. Par ailleurs, une collecte des eaux de pluie avec rétention et décantation sera mise en place. Il a été précisé aux rapporteurs lors de leur visite que l'exutoire des eaux collectées sur la plateforme du poste serait la Neste, ce que le dossier ne précise pas.

*L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation de l'exutoire prévu dans la Neste, et d'en évaluer les impacts.*

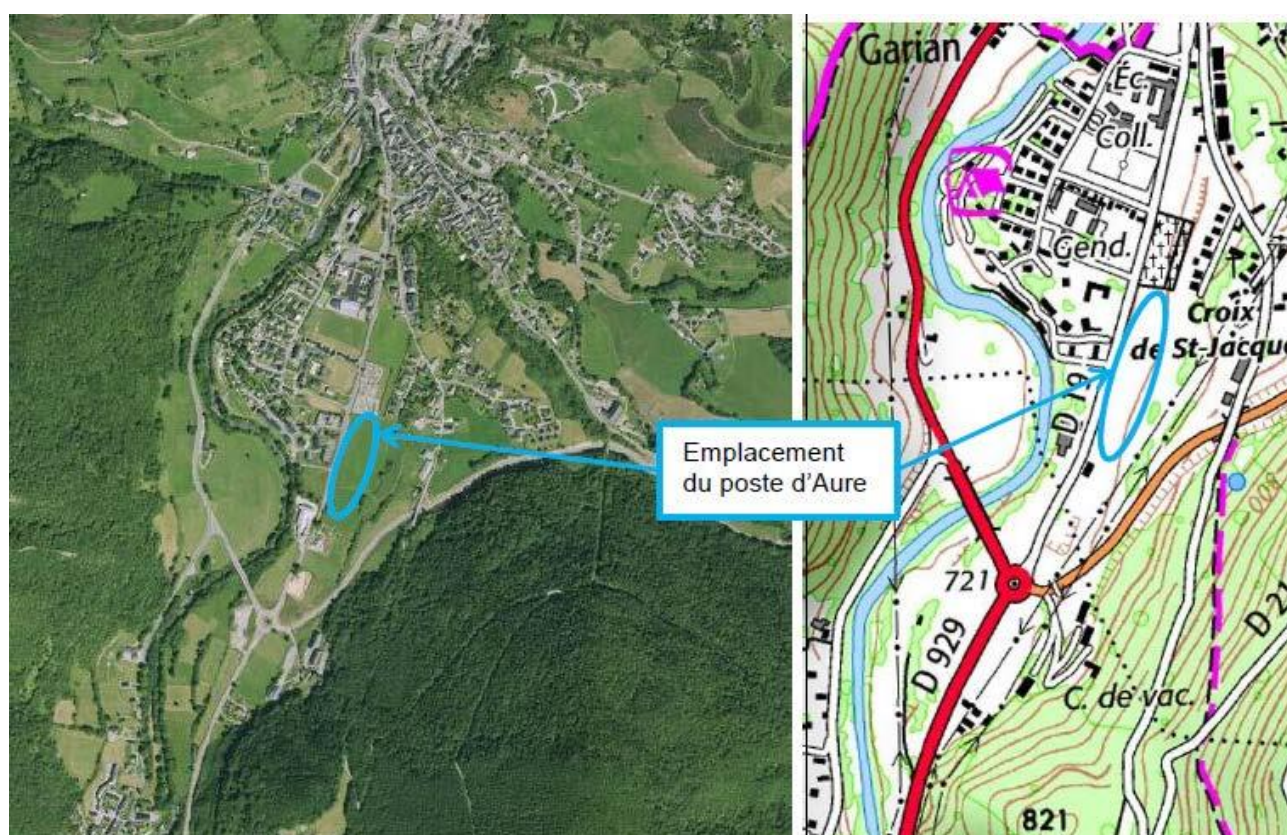


Figure 4 : Emplacement du poste d'Aure à construire, à Arreau (Source : dossier)

Le coût du projet est estimé à 98,5 millions d'euros aux conditions économiques de 2020, dont 37 millions d'euros pour la création du poste d'Aure et 54 millions d'euros pour celle des deux lignes à 225 000 volts Aure–Lannemezan.

La durée des travaux est prévue sur plus de 3 ans, avec un démarrage souhaité début 2022 et une mise en service des nouveaux ouvrages mi 2025.

### **1.3 Procédures relatives au projet**

Le dossier est une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) comprenant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Sarrancolin. La ministre chargée de l'énergie est compétente pour la DUP relative aux raccordements au réseau à 225 000 volts et le préfet pour les

DUP relatives aux autres composantes du projet (poste d'Aure et raccordements au réseau à 63 000 volts).

Le projet nécessitant une autorisation de la ministre chargée de l'environnement, au titre de ses attributions en matière d'énergie, l'autorité environnementale compétente est l'Ae en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement.

Le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision F-076-19-C-0041 de l'Ae après examen au « cas par cas » en date du 23 mai 2019.

Le projet sera l'objet d'une enquête publique unique au titre :

- du code de l'environnement (projet soumis à évaluation environnementale),
- du code de l'énergie (servitudes interdisant constructions et arbres sur une bande de 6 mètres à mettre en place pour les liaisons souterraines),
- du code de l'urbanisme (mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin),
- du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (acquisition des terrains nécessaires à la création du poste d'Aure).

Le regroupement des enquêtes est de nature à faciliter l'information du public et à favoriser la compréhension du dossier dans son ensemble.

Conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le dossier comprend une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000<sup>2</sup>.

Le projet est par ailleurs soumis à déclaration au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques (article L. 214-3 et suivants du code de l'environnement).

Une concertation régie par [la circulaire dite « Fontaine » du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité](#) a été réalisée en 2018.

### ***1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae***

Dans un contexte où le projet concourra à une pleine valorisation des énergies renouvelables produites dans les vallées, les principaux enjeux environnementaux du projet sont, pour l'Ae :

- les habitats naturels et les espèces qui les fréquentent,
- le paysage,
- les masses d'eau superficielles et souterraines,
- les zones humides.

---

<sup>2</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).



## 2 Analyse de l'étude d'impact

### 2.1 Remarques liminaires

L'étude d'impact est présentée de manière méthodique et illustrée par une iconographie abondante et souvent pertinente. Elle est didactique.

Elle présente deux principales limites : l'une tient au fait que l'aire d'étude des incidences du projet est identique à celle retenue pour la recherche des options de linéaires de moindre incidence qui se limite de fait aux alentours proches des zones de travaux. Dès lors, les effets induits par le projet, notamment sur les développements touristique, industriel, et de production électrique des vallées rendus possibles, voire sur des enjeux environnementaux sensibles de proximité fonctionnellement liés aux aires traversées, ne sont pas décrits. De surcroît, l'aire d'étude n'inclut pas même l'ensemble de la ligne à 63 000 volts qui sera déposée, alors que celle-ci traverse des milieux naturels à forts enjeux.

L'autre limite tient à ce que l'étude se contente trop souvent d'affirmer l'absence d'impacts du projet sans la démontrer. Il a été indiqué oralement aux rapporteurs que ces affirmations reposent sur des études détaillées qui ne sont pas jointes au dossier.

Le dossier comprend une « notice explicative / mémoire descriptif », l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que quelques annexes qui portent sur l'ensemble du projet. Ces documents sont livrés en trois exemplaires pour répondre aux besoins administratifs des trois déclarations d'utilité publique (DUP). Le dossier administratif de chacune de ces opérations est complété par quelques annexes spécifiques, en particulier des plans détaillés. Il en résulte que le dossier, d'apparence volumineux, est d'appropriation rapide dès lors qu'un de ses trois volumes a été lu.

***L'Ae recommande d'élargir l'aire d'étude afin qu'elle comprenne celle des effets induits par le projet sur le développement des vallées des Nestes, et celle de la dépose de la ligne à 63 000 volts. Elle recommande aussi de joindre à l'étude d'impact l'ensemble des études détaillées et de les compléter si nécessaire, permettant d'évaluer précisément les incidences du projet.***

### 2.2 Le scénario de référence

L'étude d'impact décrit le scénario de référence, défini comme étant l'évolution la plus probable en l'absence de projet. Ce scénario, qui permet d'évaluer les impacts par la différence entre le scénario du projet et le scénario de référence, est décrit en distinguant les principaux secteurs du projet. Concernant l'emplacement du futur poste d'Aure, son inscription dans les documents d'urbanisme comme espace destiné à être urbanisé conduit à considérer qu'il le sera, avec ou sans le projet. Le scénario de référence estime que sans la dépose des circuits à 63 000 volts, les impacts des lignes sur l'avifaune (collisions) et sur le paysage perdureront.

Curieusement, le scénario de référence n'indique pas les conséquences d'une non-réalisation du projet sur l'alimentation électrique des vallées, sur l'activité industrielle et sur leur production électrique et l'utilisation de la ressource en eau, alors que le sous-dimensionnement du réseau par rapport aux besoins est la principale motivation du projet. Cette situation découle du choix de limiter l'aire d'étude aux secteurs de travaux.

*L'Ae recommande de compléter le scénario de référence par une appréciation de l'évolution probable des activités et de la population dans les vallées en l'absence du projet, et par une description de l'évolution prévisible de la qualité de la fourniture d'électricité, tant pour les usagers particuliers que pour les entreprises, et de la production électrique locale.*

## **2.3 État initial, incidences du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

### **2.3.1 Milieu humain**

#### *2.3.1.1 Paysage et patrimoine*

Le projet a des incidences sur le paysage à deux titres : d'une part le poste d'Aure, situé dans l'unité paysagère du bassin d'Arreau à la sortie du bourg entre le cimetière et un garage, et d'autre part la déconstruction de la ligne à 63 000 volts sur un linéaire de 21 km dans la vallée de la Neste.

La technologie retenue pour réaliser le poste d'Aure est celle d'un poste sous enveloppe métallique, ce qui permet d'en limiter la superficie et donc l'impact paysager. Ce choix d'un poste compact, avec un traitement architectural et paysager (reconstitution de talus et de murets entre la RD19 et le poste à la demande de l'architecte des bâtiments de France, ABF), permet en effet de réduire les incidences sur le paysage. Quant à la dépose de la ligne aérienne à 63 000 volts entre le Nord d'Arreau et Avezac-Gare, elle aura des incidences « *significatives, permanentes et positives* » sur le paysage.

### **2.3.2 Masses d'eau**

Trois masses d'eau souterraines sont dans l'aire d'étude. L'une, située à l'amont de Rebouc, est en bon état global (chimique et quantitatif). Parmi les deux situées à l'aval de Rebouc, l'une est en bon état quantitatif et son bon état chimique est visé pour 2027, l'autre est en bon état global. Leurs profondeurs sont très variables, de 0,9 m à 6,1 m par rapport au sol. Vu que la ligne à 225 000 volts est enterrée à environ 1,5 m, elle est susceptible d'intercepter des nappes – sans que l'étude d'impact le mentionne. Le dossier n'évoque pas de rabattement de nappe ou d'autres techniques pour traverser ces zones, ni ne décrit les incidences potentielles des lignes sur les nappes et leur écoulement.

Sept cours d'eau sont classés en liste I au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, qui fixe des exigences en matière de continuité écologique (empêcher la construction de tout nouvel obstacle et imposer la restauration de la continuité écologique à long terme). Trois d'entre eux sont en liste II notamment pour le Saumon atlantique et la Truite de mer, cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (impose dans les cinq ans, aux ouvrages existants, les mesures correctrices de leurs impacts sur la continuité écologique). Douze cours d'eau sont classés comme cours d'eau frayères au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement pour diverses espèces, dont le Chabot, la Lamproie de Planer, le Saumon atlantique, l'Écrevisse à pieds blancs... La plupart des ruisseaux sont en très bon état écologique et identifiés comme réservoirs biologiques par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Adour-Garonne 2016-2021. La Neste est en bon état écologique mais en mauvais état chimique du fait de la présence de mercure.

Les techniques envisagées pour la pose des liaisons souterraines induisent plus ou moins d'impacts sur les écoulements d'eaux souterraines : le recours à une pose en fourreaux PEHD (polyéthylène haute densité) consiste à mettre les câbles dans des fourreaux installés directement en pleine terre, alors que la pose en fourreaux PVC (polychlorure de vinyle) consiste à installer les câbles dans des fourreaux enrobés de béton. L'impact d'une pose en PVC est donc potentiellement supérieur à celui d'une pose en PEHD, que ce soit par un effet drainant ou par un effet d'obstacle à l'écoulement des eaux souterraines. Le dossier se limite à poser le principe d'une pose privilégiée en fourreaux PVC en zone urbaine en sous-sol encombré et privilégiée en fourreaux PEHD en zone rurale, sans préciser les tronçons bénéficiant de l'une ou l'autre des techniques.

De même, les impacts liés aux franchissements des cours d'eau et autres obstacles dépendent de la technique utilisée : la pose en nappe avec une fouille peu profonde (80 cm) dans un ouvrage en béton armé, utilisée pour franchir les réseaux existants tels que les égouts, la pose en ensouillage (enfouie dans une tranchée) pour franchir un cours d'eau mis à sec le temps du chantier, et la pose en sous-œuvre pour franchir des obstacles ponctuels au moyen d'un forage dirigé, d'un micro-tunnelier ou d'une technique de fonçage, qui permettent de poser les fourreaux sans ouvrir de tranchée (mais nécessitant une plateforme technique de 300 à 1 000 m<sup>2</sup> de part et d'autre du franchissement pour le chantier correspondant). Tous les franchissements de cours d'eau seront réalisés en encorbellement ou en sous-œuvre, à l'exception de celui du canal d'Ilhet qui sera franchi en ensouillage, après sa coupure au moyen des vannes dont il est équipé. Ce choix permet d'éviter les impacts directs sur le lit du cours d'eau et sur les ripisylves.

Les franchissements en sous-œuvre des cours d'eau nécessitent le creusement de puits d'accès situés plusieurs mètres sous le niveau du lit mineur. Ils sont donc susceptibles d'intercepter la nappe, sans que cela soit mentionné ni que des mesures soient envisagées pour ne pas l'altérer (risque de pollution pendant les travaux, effets permanents sur l'écoulement des eaux souterraines après la pose de la ligne).

***L'Ae recommande de présenter les zones où les masses d'eau souterraines sont susceptibles d'être affectées par la pose de la ligne à 225 000 volts et d'en évaluer les impacts, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation.***

### 2.3.3 Milieux naturels

#### 2.3.3.1 État initial des habitats, de la faune et de la flore

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Midi-Pyrénées distingue au niveau de la zone d'étude des réservoirs biologiques d'altitude correspondant aux Znieff<sup>3</sup> de type I et trois corridors à préserver (un de plaine, deux boisés). Les cours d'eau sont classés comme réservoirs biologiques ou corridors « *en bon état et à préserver, à l'exception de la Neste, du Louron, du ruisseau d'Aspin et du ruisseau de Beyrède* ».

La zone d'étude recoupe le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822), zone spéciale de conservation rassemblant plus d'une vingtaine d'habitats communautaires et de nombreuses espèces protégées, parmi lesquelles plusieurs sont inscrites à

<sup>3</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Les Znieff peuvent être terrestres ou marines.

l'annexe II de la directive 92/43/CEE : la Loutre d'Europe, le Desman des Pyrénées (connu dans la vallée de la Neste mais non repéré lors des inventaires), neuf espèces de chiroptères, neuf espèces d'invertébrés, et huit espèces de poissons). Elle recoupe neuf Znieff de type I et trois Znieff de type II, et s'approche à environ 200 m de l'aire d'adhésion du parc national des Pyrénées.

Les inventaires de la faune et de la flore et l'évaluation des enjeux attachés présentent des faiblesses. « *Seulement huit espèces d'odonates sont répertoriées et aucune ne présente d'enjeu* », alors que la Cordulie à corps fin, le Gomphe de Graslins, l'Agrion de Mercure entre autres sont présents et protégés. La Rosalie des Alpes, le Grand capricorne (espèces protégées et menacées), le Lucane cerf-volant, espèces xylophages patrimoniales, font partie des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, mais le dossier indique qu'aucune espèce de coléoptère saproxylique patrimonial n'a été inventoriée, ce qui est surprenant vu la qualité écologique de la ripisylve.

Le dossier cite aussi la Cistude d'Europe, l'Écrevisse à pattes blanches, 23 espèces de chiroptères (dont les Grand et Petit Murins, les Grand et Petit Rhinolophes, la Barbastelle d'Europe, la Pipistrelle commune), le Chabot, le Saumon Atlantique, l'Alyte accoucheur, le Triton marbré, la Grenouille agile, le Lézard à deux raies, la Vipère aspic, 75 espèces d'oiseaux (dont le Milan royal, la Pie-grièche écorcheur, le Milan noir, le Bouvreuil pivoine, la Linotte mélodieuse, le Bruant jaune, et la Fauvette des jardins), ce qui témoigne d'une grande richesse faunistique et d'enjeux importants sur le secteur.

Concernant la flore, le sujet est traité dans l'état initial en un paragraphe et un tableau, indiquant que 418 espèces ont été identifiées dont une seule est protégée (le Rosier de France). Quinze espèces à enjeu sont citées, parmi lesquelles ne figure pas l'Orchis mâle pourtant observé lors de la visite des rapporteurs, ainsi que huit espèces exotiques envahissantes, dont la Renouée du Japon, la Vergerette annuelle, la Vergerette du Canada et le Sénéçon sud-africain.

Il a été indiqué par oral aux rapporteurs que les inventaires doivent être complétés par des prospections complémentaires, dont les résultats ne sont pas encore connus.

La grande généralité de l'analyse des enjeux des différents habitats naturels et espèces rend la compréhension de l'ensemble assez difficile. Le dossier conclut toutefois, de façon pertinente, par une synthèse spatialisée de 40 zones dites « d'enjeux » établies sur des cortèges d'espèces et d'habitats naturels cartographiés en annexe. Nonobstant les limites qui viennent d'être mentionnées, la démarche permet d'éclaircir les enjeux liés au projet : onze zones d'enjeux sont caractérisées par un enjeu fort, treize par un enjeu modéré.

La hiérarchisation établie dans les enjeux n'est cependant pas explicitée. Ainsi, la zone d'enjeux n° 5 (« Boisements et fourrés de la ZI de Peyrehitte ») caractérisée par la présence du Bruant jaune et du Bouvreuil pivoine, espèces patrimoniales nationales, est évaluée à enjeu faible alors que les deux espèces sont classées en enjeu modéré. La zone n° 20 « Coume de la Stèle » est considérée comme un enjeu modéré alors que le cortège la composant est constitué de forêts de pente (enjeu fort), de la Grenouille agile (protection nationale, enjeu modéré), de l'écureuil roux (enjeu faible), du Bouvreuil pivoine. L'habitat naturel « Rypisylve » n'y figure pas, bien que potentiellement inclus dans les zones d'enjeux centrées sur les « rivières » et « ruisseaux » considérées comme enjeux forts. Enfin, les enjeux liés aux habitats naturels sont réduits aux enjeux botaniques, ce qui en limite la portée. Par exemple, l'enjeu relatif aux ripisylves est estimé comme modéré « *en raison de l'importance de la population de Renouée du Japon observée dans le milieu* » (espèce exotique envahissante), alors que le dossier souligne à raison que de nombreuses espèces animales y sont hébergées et qu'il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire.



***L'Ae recommande de compléter substantiellement les inventaires de faune, flore et habitats naturels, d'améliorer l'analyse des enjeux en présence et leur cartographie, et de compléter si besoin les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.***

### 2.3.3.2 Incidences sur ces milieux naturels

Le projet emprunte l'infrastructure de la chaussée sur 95 % du linéaire des nouvelles lignes souterraines. Les incidences du projet sur les milieux naturels proviennent donc essentiellement des 5 % du linéaire de liaisons souterraines réalisées dans les milieux naturels, du poste d'Aure, et de la dépose de la ligne à 63 000 volts. Selon le dossier, ces incidences, temporaires pour certaines et permanentes pour d'autres, sont modérées à faibles sur les habitats naturels. Les forêts de pentes subissent un impact « direct, permanent et modéré » dans la zone d'enjeux n° 20 « Coume de la Stèle » au Sud de Hèches, modéré en rive gauche de la Neste face à Héchettes. L'incidence est jugée positive, permanente et forte pour la forêt où sera supprimée la ligne aérienne.

Toutefois, dans la zone d'enjeux « Coume de la Stèle » au Sud de Hèches, le tracé quitte la RD929 pour plonger dans la ligne de pente et descendre dans un vallon affluent de la Neste. Le dossier note, « *le tracé passe dans le fond du vallon, dans un espace étroit parsemé de nombreux blocs de pierre et de déchets divers, puis une prairie de pâture sans intérêt d'un point de vue botanique. Dans ce secteur, 3 ou 4 arbres pourraient être coupés dans les forêts de pentes pour permettre le passage des liaisons souterraines* », qualifiant l'enjeu de modéré, permanent et direct. L'Ae considère que l'enjeu est ici sous-estimé. Lors de leur visite, les rapporteurs ont pu parcourir ce vallon d'habitat naturel « Frênaie de pente » potentiellement humide<sup>4</sup>, situé entièrement dans une Znieff type II (« Baronnie ») et pour partie dans la Znieff de type I « Neste moyenne et aval ». Ce tracé retenu, qui présente plus de commodités techniques, est le résultat d'une négociation avec les élus locaux soucieux du dérangement du trafic routier en période touristique hivernale et estivale. Il aura une incidence sur le milieu qu'il convient d'évaluer à son juste niveau, la ligne enterrée dans le sens de la pente assurant une probable fonction de drain à même d'en bouleverser les fonctionnalités.

***L'Ae recommande de compléter l'inventaire floristique et faunistique de la Frênaie de pente au sud de Hèches, d'y prospecter le caractère humide, de réévaluer l'incidence du projet sur ce milieu et de mettre en œuvre autant que nécessaire la séquence éviter, réduire, compenser.***

La suppression de la ligne aérienne aura globalement une incidence permanente et positive (voire très positive) sur l'avifaune et les paysages, et faible sur les prairies de pâture et de fauche. Selon les habitats naturels, l'incidence du projet (poste d'Aure, tracé des liaisons souterraines à 225 000 volts et à 63 000 volts) en l'absence de mesures, sera directe, temporaire et moyenne sur les prairies de pâture, et permanente et faible sur les prairies de fauche. Les forêts de pente sont affectées à deux niveaux du linéaire, avec des incidences qui sont considérées comme permanentes et modérées.

Au total, les défrichements induits par le projet sont évalués à 1,4 ha. Malgré l'existence de servitudes sur les nouvelles lignes, il a été indiqué oralement aux rapporteurs qu'aucun arbre ne serait abattu dans les ripisylves au droit de ces nouvelles lignes – ce qui devrait faire l'objet d'un engagement clair du pétitionnaire.

---

<sup>4</sup> La Grenouille agile y a été inventoriée.

La dépose de la ligne à 63 000 volts doit permettre à environ 12 ha de forêt de se reconstituer.

### 2.3.3.3 Zones humides

D'après le dossier, l'inventaire des zones humides a été réalisé selon les critères réglementaires de définition et de délimitation. Il en est donné une description textuelle, qui ne suffit pas à apprécier suffisamment les impacts potentiels du projet sur ces zones, au nombre de trois. Des zooms sur ces trois zones humides avec le détail des travaux, et en particulier une cartographie des emplacements des aires de chantier et de leurs chemins d'accès, est nécessaire pour adhérer à la conclusion d'une absence d'impacts.

Outre la remarque déjà faite sur le vallon qui sera traversé au sud de Hèches, il est indispensable que le dossier précise le plan de sondage et d'inventaire mis en œuvre. En effet, d'autres secteurs sont susceptibles de constituer des zones humides, comme au droit de la traversée de la Neste en sous-œuvre. Des travaux conséquents y auront lieu en zones inondables (les zones inondables n'ont d'ailleurs pas été cartographiées), que le dossier n'a pas recensées comme humides.

***L'Ae recommande de préciser la manière dont les zones humides ont été prospectées (nombre et emplacement des sondages pédologiques, inventaires phytosociologiques), de les compléter au droit de chaque zone naturelle affectée par le projet ou pendant les travaux, et d'en déduire les éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires.***

### 2.3.3.4 Mesures d'évitement, de réduction

Au-delà de l'évitement lié au choix du fuseau de moindre impact, plusieurs mesures d'évitement et de réduction spécifiques sont prévues par le maître d'ouvrage, dont l'adaptation du calendrier des défrichements et déboisements hors période de reproduction (d'août à octobre), la pose de filets contenant les amphibiens hors zones de travaux, la mise en défens des stations d'espèces protégées ou patrimoniales et des habitats d'intérêt, la création d'hibernaculum (refuge permettant l'hibernation) pour réduire la perte d'habitat naturel des reptiles durant les travaux au niveau de la voie ferrée (commune de Hèches).

Un tri des terres sera opéré lors des terrassements dans les milieux naturels, en limitant les emprises sur les habitats naturels et en remettant en place les différentes couches de sols pour préserver leurs propriétés de rétention ou de drainage de nappe. Des visites régulières par l'écologue du chantier (sans plus de précision sur la fréquence) permettront de vérifier le caractère effectif des mesures durant la phase travaux.

Les abords du poste d'Aure (zones de chantier, talus de déblais...) serontensemencés pour recréer un milieu type prairie de fauche mésophile favorable notamment à l'alimentation de la Pie-grièche écorcheur. Ils seront plantés de bosquets arbustifs permettant d'augmenter la capacité d'accueil du site détruite par les travaux.

Le dossier évoque des mesures contre la propagation des espèces exotiques envahissantes dans un « plan de prévention du chantier » pour les stations les plus importantes dans les milieux ouverts et les friches. Un traitement spécifique sera mené pour les Renouée du Japon et Renouée de Sakhaline « en fonction de leur localisation et du tracé des liaisons », pouvant être préconisé « un évitement de tous travaux sur la zone et une mise en défens pendant la réalisation des travaux à proximité ». Toutefois et faute d'inventaire précis et cartographié des espèces en place, le dossier ne précise pas les mesures et leur localisation précise selon les espèces rencontrées. Il indique que « ces espèces

*seront suivies et une stratégie sera définie au cas par cas pour chacune d'entre elles», que « l'arrachage manuel ne sera pas faisable techniquement compte tenu de la fréquence de ces espèces et du linéaire concerné » et que « les stations les plus importantes seront intégrées au plan de prévention du chantier ». Ces éléments sont nettement insuffisants vu le risque représenté par ces espèces et l'intérêt écologique des milieux rencontrés.*

Lors du franchissement de la Neste sur les communes de Bazus-Neste et de Lortet, la dépose de la ligne aérienne « *permettra à la ripisylve et aux boisements du versant de se reconstituer* ». Sans mesure spécifique ni entretien, la ripisylve et la lisière ainsi exposées pourraient aussi favoriser la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

***L'Ae recommande de mettre en place un suivi de l'évolution de la ripisylve et du layon<sup>5</sup> de la ligne à 63 000 volts après suppression des pylônes aériens. Plus largement, elle recommande de définir et préciser, pour chaque zone naturelle affectée par les travaux, des mesures appropriées pour au moins contenir-les espèces exotiques envahissantes présentes.***

#### 2.3.3.5 Consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

La décision de l'autorité environnementale soumettant le projet à évaluation environnementale mentionnait, parmi les objectifs spécifiques poursuivis par cette soumission, l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre. L'étude d'impact est pourtant particulièrement laconique sur cette question. Elle mentionne des hausses liées au chantier de 11 % pour le poste d'Aure, 1 % pour les liaisons souterraines au Nord de Hèches, et 2 à 6 % entre Arreau et Hèches. Ces chiffres ne sont pas expliqués. Il semble que les émissions de la dépose de la ligne à 63 000 volts ne soient pas évaluées alors qu'elle sera en partie réalisée par des moyens aéroportés, et que l'énergie « grise » due à la fabrication des matériaux ne le soit pas non plus.

Les émissions en scénario accidentel sur le poste d'Arreau, qui contient plus de 2 t de SF<sub>6</sub>, puissant gaz à effet de serre, ne sont pas quantifiées – pas plus que les fuites probables en se basant sur l'expérience de RTE sur ce type de postes. Son potentiel de réchauffement global est pourtant 23 500 fois supérieur à celui du CO<sub>2</sub>, ce qui signifie que la quantité contenue dans le poste représente plus de 55 200 t<sub>eq</sub>CO<sub>2</sub>. Celle du poste de Bordères représente plus de 1 600 t<sub>eq</sub>CO<sub>2</sub>.

Les effets induits par le projet en matière d'émissions de gaz à effet de serre, positifs (du fait de la production d'énergie renouvelable), comme négatifs ne sont donc pas suffisamment évalués.

***L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation complète des évolutions des émissions de gaz à effet de serre du fait du projet.***

#### 2.3.3.6 Autres thématiques

À l'instar des autres thématiques environnementales, l'évaluation du trafic induit en phase chantier ainsi que celle du bruit susceptible d'être émis par le poste d'Aure sont lacunaires. Quelques affirmations sont énoncées avant de conclure systématiquement à l'absence d'impacts.

Concernant le bruit, il conviendra de compléter le dossier en se référant aux normes existantes.

---

<sup>5</sup> Sentier rectiligne ouvert en forêt.

Concernant le trafic, le dossier évoque des déviations ou des alternats selon les secteurs de travaux. Il a été oralement indiqué aux rapporteurs que les périodes touristiques seraient évitées. L'étude d'impact doit présenter ces éléments.

Selon ce qu'on peut déduire du dossier, le projet traverse des zones d'aléa, y compris fort, d'inondation et lié aux risques technologiques, ces dernières étant concernées par les zonages du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'Avezac-Prat-Lahitte, Capvern, La Barthe-Neste et Lannemezan concernant l'usine Arkema sont traversées. Le dossier indique que le projet est compatible avec ces contraintes.

***L'Ae recommande d'étoffer substantiellement l'évaluation du bruit du poste d'Arreau et du trafic induit par le projet ainsi que des mesures prises pour en réduire les effets. Elle recommande par ailleurs de cartographier le risque d'inondation.***

## ***2.4 Évaluation des incidences Natura 2000***

L'évaluation des incidences Natura 2000 présentée estime que les incidences sur la préservation du site sont « *très faibles, localisées et temporaires* », du fait de son large évitement tout au long du tracé et du franchissement en encorbellement ou en sous-œuvre de la Neste. Les incidences négatives seraient liées à des pollutions accidentelles durant les travaux : le maître d'ouvrage prévoit des mesures d'évitement ou de réduction des impacts le cas échéant. La suppression des pylônes de la ligne aérienne, figurant en partie dans le site Natura 2000, redonnera sa naturalité au linéaire initialement défriché et devrait avoir un effet direct positif. Le dossier conclut que « *le projet n'a donc aucun effet significatif dommageable sur les objectifs de préservation du site Natura 2000* ».

Il faut cependant souligner que les eaux de ruissellement du poste d'Aure font l'objet d'une décantation dans un bassin de rétention permettant d'y retenir les résidus d'huiles issues du poste et ainsi filtrer 85 % des polluants. L'exutoire de cet assainissement devrait être la Neste, ce qui entraînerait une pollution potentielle à évaluer. Enfin, l'enlèvement des pylônes dans certaines parties escarpées, dans des zones humides ou dans le site Natura 2000 se fera par hélicoptère. Les plots de fixation (en béton contenant potentiellement une armature d'acier) seront arasés et leur partie souterraine restera en place dans ces parties difficilement accessibles.

Sans remettre nécessairement en cause la conclusion relative à Natura 2000, l'Ae souligne qu'il conviendrait de mieux évaluer ces éléments.

## ***2.5 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu***

Plusieurs variantes ont été étudiées selon des fuseaux alternatifs sur les options de passage des nouvelles lignes et de la localisation du poste d'Aure. Les critères envisagés relèvent de considérations techniques et économiques, le choix étant qualifié de « *réaliste au plan environnemental* ».

Le choix résulte aussi d'un long processus de concertation<sup>6</sup>, tenant compte de l'acceptabilité sociale locale des perturbations entraînées par les travaux sur le trafic routier.

---

<sup>6</sup> La concertation avec les élus sur l'ensemble du fuseau a duré deux ans et tient compte de la mise à trois voies de la RD929 effectuée sur plusieurs sections par le département des Hautes-Pyrénées.



Deux solutions ont été envisagées pour la localisation du poste d'Aure. Au regard des exigences techniques pour celui-ci (zone plane d'une superficie suffisante, au carrefour des vallées pour relier aisément le poste de Lannemezan au Nord, le poste de Bordères sur la commune d'Arreau et les réseaux à 63 000 volts existants), sa localisation a été envisagée en périphérie du bourg d'Arreau à « *l'Est de la RD19, entre le garage au Sud et le cimetière au Nord* », ou cent mètres plus loin après le giratoire. La première option a été retenue par l'ABF, le choix ayant été fait « *eu égard aux possibilités d'intégration, de sa moindre visibilité et de sa situation dans le territoire* ».

La recherche de variantes a aussi porté sur les liaisons souterraines à 225 000 volts. Les variantes identifiées ont été analysées pour chaque tronçon et leurs caractéristiques ont été synthétisées dans un tableau récapitulatif pour chaque dimension (milieux physique, naturel et humain, paysage et patrimoine, technique) selon un gradient de couleurs (vert foncé « + favorable » à orange « - favorable »). Chaque tronçon (sauf les secteurs Nord Arrau-Ilhet et Sud Rebouc - Larrieu) a permis deux alternatives (est-ouest), voire trois possibilités pour le secteur Peyrehitte, retenant pour chacun d'entre eux l'option de moindre impact.

Toutefois, l'analyse des incidences paraît insuffisante concernant le secteur de Hèches où le tracé Est retenu passe par une « Frênaie de pente » (cf. supra). Il est évalué pour les milieux naturels comme assez favorable alors que, ce secteur correspondant à la zone d'enjeux n° 20, il doit être considéré défavorable, sauf démonstration étayée par des prospections complémentaires.

La comparaison des variantes portant sur le fuseau de moindre impact résulte notamment de la justification technico-économique du projet, qui n'est pas jointe au dossier. Considérant que les choix structurants ont été faits en amont, la comparaison des coûts des variantes n'est pas présentée, alors qu'elle devrait faire partie de l'étude d'impact puisqu'elle dicte une partie des choix. De plus, l'atteinte de l'objectif (renforcement de 20 MW de la capacité de transport électrique) n'est pas présentée non plus. Au vu des caractéristiques de la ligne à 63 000 volts déposée et des nouvelles lignes à 225 000 volts installées, il semble probable que le renforcement soit supérieur à cet objectif, ce qui n'est pas sans conséquences quant aux nouvelles possibilités ouvertes de développements dans les vallées desservies. Si les choix structurants à opérer entre la préservation des milieux, l'utilisation de l'eau pour l'irrigation et la production hydroélectrique relèvent des documents de planification, et particulièrement du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) en cours d'élaboration <sup>7</sup>, le raisonnement a été conduit sur ce projet « à ressource constante », sans prendre en compte le contexte de tension croissante sur les usages de l'eau, notamment du fait du changement climatique.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par la justification technico-économique du projet, d'explicitier la hausse de capacité de transport électrique induite par le projet, d'en montrer la cohérence avec le Sraddet « Occitanie 2040 » en cours d'élaboration et en tenant compte des évolutions climatiques projetées.***

## ***2.6 Cumul des incidences avec d'autres projets***

Le dossier identifie les projets pouvant potentiellement générer des effets de cumul : deux parcs et une centrale photovoltaïques, une plateforme de traitement et de valorisation des sols pollués, un programme pluriannuel de prélèvements d'eau pour l'irrigation, un renouvellement d'exploitation de carrière. Le dossier estime qu'il n'y a pas d'effets cumulés possibles ou qu'ils sont très faibles à

<sup>7</sup> L'Ae a émis [l'avis 2020-003 du 20 avril 2020](#) sur ce projet de Sraddet intitulé « Occitanie 2040 ».

nuls, pour des raisons de distance, de milieux touchés ou de caractéristiques du projet. Seul le renouvellement d'autorisation d'exploitation de la carrière de marbre vert à Sarrancolin (et son extension), aura un effet cumulé avec le projet sur la circulation de la RD929, l'exploitation de la carrière générant un trafic de camions (environ 8 camions par jour) auquel « *viendr[ont] s'ajouter en phase travaux les camions évacuant les matériaux issus des terrassements de la plateforme du poste d'Aure (de l'ordre de 100 camions par jour pendant 5 mois)* ». Cette incidence est temporaire, jugée par le dossier peu significative puisque les travaux du poste d'Aure s'effectueront hors saison touristique et sur une durée de quelques mois.

## ***2.7 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets***

Six mesures de suivi sont proposées pour le milieu physique, quatre pour le milieu naturel, trois pour le milieu humain, deux pour le paysage. Chacune de ces mesures est résumée en une ligne et demie voire moins. Elles ne sont pas décrites, ne proposent ni leur temporalité ni leur fréquence. Les méthodologies qui seront utilisées sont absentes.

Aucune mesure de suivi n'est prévue sur les espèces exotiques envahissantes, alors que l'enjeu liée à leur prolifération que le projet pourrait favoriser est très important.

***L'Ae recommande d'explicitier les mesures de suivi des différents milieux considérés dans l'étude d'impact, d'en préciser la mise en œuvre, la temporalité et la fréquence. Elle recommande de prévoir un suivi spécifique du développement des espèces exotiques envahissantes et les mesures correctives en cas de prolifération consécutive au chantier.***

## ***2.8 Résumé non technique***

Le résumé non technique est bien fait et facile d'accès pour le public. Il présente les mêmes qualités et défauts que l'étude d'impact. En outre, il ne reprend pas le glossaire fourni en fin d'étude d'impact, ce qui serait utile.

***L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique de l'étude d'impact les conséquences des recommandations du présent avis et d'y inclure le glossaire.***

## **3 Mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin**

Le dossier comprend l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin. En effet, le règlement des zones AUh interdit « *toutes les occupations et utilisation du sol autres que celles liées à l'habitat* », et celui des zones A interdit tout « *sauf les constructions nécessaires aux exploitations agricoles, et les occupations et utilisations du sol citées à l'article 2, sous condition* » (ce qui n'est pas le cas du projet).

La mise en compatibilité se limite à deux ajouts dans les articles du règlement relatifs aux zones AUh et A :

- « *dans le secteur AUh, les travaux, exhaussements et affouillements nécessaires à la mise en place de 2 liaisons souterraines à 225 000 volts entre le poste d'Aure et le poste de Lannemezan* » sont autorisés sous conditions,

- dans la zone A, sont autorisés sous conditions « *les travaux, exhaussements et affouillements nécessaires à la mise en place de 2 liaisons souterraines à 225 000 volts entre le poste d'Aure et le poste de Lannemezan* ».

L'évaluation environnementale fournie répond aux règles en la matière. Elle présente les enjeux et impacts de manière cohérente avec la présentation de l'étude d'impact du projet. L'Ae n'a pas d'observation sur cette partie.